

Les associations d'étudiants adultes : une voix différente et nécessaire

Introduction

La fin du démantèlement tranquille de l'éducation des adultes?

La FAEUQEP et les associations qui en ont été ou qui en sont toujours membres ont fait une abondante utilisation de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

À titre d'exemples, les étudiants de la Faculté de l'éducation permanente de l'UdeM (AGEEFEP) ont tenu deux référendums dans leur histoire, le premier à la fin des années 80, dans la première mouture de la Loi, puis au début des années 90, une fois que celle-ci eut reconnu trois catégories d'étudiants dans les universités, dont la catégorie « éducation permanente ». Quelques années plus tard, ce sont les étudiants du *Continuing Education* de l'Université McGill (MACES) qui ont fait de même. La Fédération a aussi été un témoin privilégié des trois référendums qu'ont tenus les étudiants et les étudiantes de la Télé-université (AETELUQ) avant d'obtenir l'accréditation et de la tentative avortée de leurs condisciples de l'École des HEC (AECHEC) pour parvenir à cette fin, un événement récent puisqu'il s'est produit il y a deux ans. Il y a à peine quelques semaines, les étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AEHCUQTR) ont pour leur part gagné haut la main leur référendum d'accréditation.

Dans bon nombre de cas, le processus référendaire s'est déroulé sans anicroches. Il est cependant arrivé que des associations souhaitant s'accréditer se heurtent à des difficultés imprévues, qui se sont même révélées insurmontables. À notre sens, ces difficultés et ces échecs sont imputables à des failles dans la Loi. C'est évidemment de ce dernier aspect qu'il sera surtout question dans le présent document.

Il est par ailleurs important de souligner que l'intervention de la FAEUQEP se situe dans la foulée de la Politique d'éducation des adultes dans une perspective de formation continue, qui est entrée en vigueur en mai 2002, et de la première Semaine québécoise des adultes en formation, qui s'est tenue en octobre de la même année.

Dans le monde de l'éducation des adultes, ces deux événements ont été et sont toujours perçus comme l'espoir du renversement d'une tendance au net déclin de l'éducation permanente, de l'éducation des adultes et de la formation continue, un déclin qui s'est amorcé au début des années 80 et s'est poursuivi jusqu'à la fin du siècle. D'aucuns ont décrit

cette période comme celle du « démantèlement tranquille de l'éducation des adultes ». Ceux-là semblent avoir les chiffres pour eux : à l'aube de l'an 2000, a noté Statistique Canada, à peine un adulte sur cinq participait à des activités d'éducation, ce qui plaçait le Québec au 9^e rang des provinces canadiennes, tout juste devant Terre-Neuve. Dans plusieurs pays d'Europe, ce taux de participation est supérieur à 40, voire 50 %. Il nous semble y avoir là une évidence : une aussi faible participation à l'éducation des adultes est incompatible avec les exigences de la société du savoir et le principe de « l'éducation tout au long de la vie », un principe que l'UNESCO considère comme le moteur de l'affranchissement des êtres humains et de la création d'un monde pacifié, plus équitable et plus démocratique. C'est au cours de cette période de déclin et de marginalisation de l'éducation des adultes que sont nées la FAEUQEP et ses associations membres. En une douzaine d'années, la Fédération peut certainement se targuer de quelques succès, surtout à compter des États généraux sur l'éducation, où elle a fait partie du noyau de groupes à exposer les lacunes du système d'éducation des adultes et à revendiquer l'adoption d'une politique. La Fédération a d'ailleurs participé directement au comité ministériel qui a conçu la première version de ce projet et elle est intervenue tout au long du processus qui a mené à son aboutissement. Ce n'est pas non plus un hasard si le ministre de l'Éducation a nommé un représentant de la Fédération au comité d'accréditation de la loi sur les associations étudiantes et au Comité consultatif sur l'aide financière aux études. Ce n'est toujours pas un hasard si la Fédération est membre du comité organisateur de la Semaine québécoise des adultes en formation, de l'Institut canadien d'éducation des adultes et, depuis peu, de la Commission canadienne de l'UNESCO. Pourtant, en dépit de sa pertinence et de ses succès, la FAEUQEP ne cesse de lutter pour sa survie et cela, depuis sa fondation. Pourquoi? Parce qu'elle n'a pu augmenter son membership et cela pour une raison très simple : dans tout le Québec, on ne dénombre que quelques associations d'étudiants et d'étudiantes adultes. S'il en va ainsi, c'est tout simplement que, selon les règles actuelles, la possibilité pour les adultes de créer leurs propres associations étudiantes est limitée à l'université, improbable au collégial et impossible au secondaire. La situation est d'ailleurs telle que, dans l'ensemble du réseau scolaire québécois, seule l'Université de Montréal dispose d'une définition claire et explicite de l'éducation permanente.

À notre sens, la loi sur les associations étudiantes, dans sa forme actuelle, participe à sa façon à la marginalité relative de l'éducation des adultes dans la sphère politique et dans la population en général. Il en sera ainsi tant que les étudiants et les étudiantes adultes ne jouiront pas des mêmes droits d'association — et des mêmes possibilités d'exercer ces droits — que les autres catégories d'étudiants.

Des acquis à préserver

Si imparfaite soit-elle, la loi sur les associations étudiantes a le grand mérite d'exister et d'accorder aux associations accréditées quatre droits fondamentaux : le droit de percevoir une cotisation auprès de tous leurs membres selon la formule Rand en vigueur dans le monde syndical, le droit de désigner elles-mêmes leurs représentants dans les instances de l'établissement où la présence des étudiants est prévue, le droit d'occuper un local dans l'établissement et le droit d'affichage. C'est sur ces droits que repose la capacité des associations étudiantes à s'organiser efficacement et à participer à armes égales à l'incessant débat qui anime toutes les communautés éducatives. Est-il besoin de préciser que les autres partenaires de ces communautés — gouvernement, directions d'établissements et syndicats d'employés — sont eux-mêmes puissamment organisés. En se donnant une force politique structurée, les étudiants participent de façon indispensable à l'équilibre des pouvoirs et au caractère démocratique de notre système d'éducation.

Dans la théorie générale des systèmes, on connaît d'ailleurs toute l'importance des boucles de rétroaction qui fournissent l'information essentielle à la détection des dysfonctions d'un système et à leur correction. C'est par ce processus qu'un système assure sa stabilité, son efficacité et sa relative pérennité. Les élèves et les étudiants étant la raison d'être du système, leur feedback constitue de l'information privilégiée sans laquelle le système tendrait à l'entropie.

En des termes différents, c'est dans cette perspective que le législateur a créé la loi sur les associations étudiantes : favoriser la participations effective des étudiants et des étudiantes à toutes les dimensions de la vie de leur établissement. Il faut dire que le contexte se prêtait à une intervention de l'État : après les turbulences des années 60 et du début des années 70, le mouvement étudiant était anémique au début des années 80. Peu avant l'adoption de la Loi, le défunt Conseil des universités avait attaché le grelot dans un avis intitulé *Les droits des étudiants dans les universités*. Il y constatait notamment la « désintégration du milieu étudiant, sa relative apathie accompagnée de soubresauts sporadiques et son absence presque complète de la structure de décision de l'université ». Le Conseil avançait l'explication suivante : « La syndicalisation des professeurs a contribué à l'avènement d'une université à deux, de plus en plus préoccupée de son fonctionnement interne, de moins en moins sujette aux sanctions et au contrôle de la collectivité et accordant une place de plus en plus réduite aux étudiants. »

Plus loin, on ajoutait « [...], il apparaît de plus en plus essentiel que les étudiants soient davantage présents collectivement à tous les niveaux de la structure où se prennent les

décisions susceptibles d'affecter leur vie. Cette présence s'impose certes au premier chef là où sont définies les politiques concernant les services aux étudiants. Elle n'est pas moins nécessaire partout où sont prises des décisions majeures concernant la réglementation académique et l'affectation des ressources. Les exigences d'une telle implication sont toutefois différentes. Elles font appel à la nécessité pour les étudiants de s'organiser en association représentative de l'ensemble et à la responsabilité de l'administration universitaire de faciliter aux représentants de ces organismes le meilleur exercice de leurs droits et de leurs responsabilités. »

Est-ce une coïncidence? Nous ne le croyons pas : au cours des années suivant l'adoption de la Loi, les associations étudiantes ont repris du poil de la bête dans plusieurs établissements, particulièrement dans les universités. Les associations étant plus fortes et mieux nanties, elles ont bientôt été en mesure de relancer, sur de toutes nouvelles bases, le mouvement étudiant national. La FECQ, la FEUQ et la FAEUQEP sont nées à cette époque.

Notre Fédération fait donc partie de ceux qui croient que le législateur a agi avec perspicacité en créant la loi sur les associations étudiantes, qui a exercé un effet structurant sur le mouvement étudiant. Cela ne veut évidemment pas dire que la loi soit parfaite, loin de là.

Qui est étudiant?

La première de ces imperfections tient dans la question suivante : Qui est « étudiant »?, étant entendu que seuls des étudiants et des étudiantes peuvent faire partie d'une association étudiante. La Loi ne le précise pas.

Selon ce qu'a constaté la Fédération, le problème est le suivant : les établissements ont tendance à considérer comme étudiant la personne inscrite à des cours crédités, à l'exclusion des activités de formation non créditées ou sanctionnées autrement que par des crédits (unités de formation continue, unités d'éducation continue, attestations, etc.). La Fédération n'est pas d'accord avec cette interprétation restrictive, qui exclut notamment un pan entier de la formation continue, où de nombreuses activités d'enseignement ne sont pas créditées. Ainsi, la catégorie « éducation permanente » incluse dans la Loi se trouve en partie inopérante.

Ce qu'en dit le dictionnaire

En 1995, à l'occasion d'un litige qui s'est posé sur cette question à la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, de nombreuses discussions ont eu lieu entre l'agent d'accréditation, des conseillers juridiques du Ministère et de l'association étudiante et les

dirigeants de cette dernière. De ces pourparlers, les étudiants ont conclu que leurs interlocuteurs partageaient nettement leur point de vue puisqu'ils considéraient comme étudiant toute personne « engagée dans des activités pédagogiques », une notion qu'on trouve d'ailleurs explicitement en page 7 d'un document gouvernemental publié en 1986 et intitulé *Accréditation des associations d'étudiants universitaires, Conditions et procédures relatives à l'accréditation*. Cette notion d'activité pédagogique est si large qu'elle ne saurait se limiter aux activités « créditées » et elle inclut certainement les activités sanctionnées par des unités de formation continue (UFC) ou des unités d'éducation continue (UEC), comme c'est souvent le cas dans les universités.

L'association étudiante a également retenu de ces conversations qu'elle aurait de bonnes chances de faire reconnaître son point de vue si elle soumettait le litige à un tribunal. L'association sortait cependant tout juste d'une longue bataille juridique qui l'avait opposée à l'Université du Québec à Montréal sur une question d'équivalences de cours, cause dans laquelle elle avait dépensé quelque 50 000 \$ en première instance, puis en appel. À ce moment, elle n'avait plus les moyens financiers de s'adresser à nouveau aux tribunaux. De plus, dans ce genre de litige, l'expérience a démontré que les associations étudiantes ne peuvent d'aucune façon compter sur l'appui et l'aide du gouvernement. L'affaire en est donc restée là.

Faute de bénéficier des lumières des tribunaux, il nous semble utile dans cette affaire de recourir au *Dictionnaire actuel de l'éducation*, et plus particulièrement aux notions d'« étudiant », d'« inscrit » et de « cours ».

De l'« étudiant », le dictionnaire dit simplement qu'il s'agit d'« une personne qui étudie dans une université ». On retient de cette définition qu'elle ne fait aucune mention du fait qu'il s'agit d'activités créditées ou non créditées.

Au mot « inscrit », on lit : « personne qui a fait son inscription à un programmes d'études ou à des cours dans un établissement d'enseignement. » Le dictionnaire donne aussi un exemple de l'application de cette notion : « dénombrer les inscrits à temps plein, à temps partiel; à la formation continue; à titre d'élèves; à titre d'étudiants, à titre d'étudiants libres; à titre d'auditeurs ». Ce n'est pas sans raison que le dictionnaire précise que l'inscription a trait à « un programme d'études ou à des cours » et que l'application de la notion d'inscription fait spécifiquement référence « à la formation continue, aux étudiants libres et aux auditeurs ». Cette formulation indique d'évidence qu'il faut entendre la notion d'étudiant dans un sens non limitatif.

La définition de « cours » est également très large puisqu'elle inclut « les leçons, conférences définies en termes de temps ou de contenu, dont l'ensemble représente un enseignement sur une matière ».

L'éducation permanente étant l'une des trois catégories d'étudiants reconnues dans les universités, voyons ce qu'en dit notre dictionnaire : « un projet d'éducation qui a pour objet d'assurer, à toutes les époques de la vie, la formation et le développement de la personne, en lui permettant d'acquérir les connaissances, les habiletés ou les comportements et de développer l'ensemble des aptitudes intellectuelles, manuelles, etc., qui répondent à ses aspirations d'ordre éducatif, social et culturel ». Encore là, la perspective est très large et il n'y a nulle mention de cours sanctionnés par des crédits ou toute autre forme de certification.

À notre avis, les seuls cas d'activités universitaires où l'on ne saurait parler d'étudiants sont ceux où il n'y a pas d'inscription préalable, par exemples des conférences ou des ateliers ouverts au public en général.

Le droit à un recours

L'octroi du statut d'étudiant aux personnes inscrites à des activités de formation non créditées se justifie à un autre titre. Dans une société de droits comme celle où nous vivons, un citoyen doit disposer de recours lorsqu'il se sent lésé. Or, comme chacun le sait, les établissements publics d'enseignement sont exclus du champ d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Par tradition et en raison de la très grande autonomie dont jouissent les universités, les tribunaux civils affichent par ailleurs une nette tendance à ne pas intervenir dans les affaires universitaires.

Compte tenu du caractère public et démocratique de nos établissements d'enseignement, il faut pourtant que quelqu'un exerce une veille du système, qu'il cherche à l'améliorer et qu'il mette en lumière ses lacunes. Au primaire et au secondaire, où les élèves sont d'âge mineur, ce rôle incombe aux parents, qui interviennent à la fois dans les élections scolaires, les délibérations des conseils des commissaires et les conseils d'établissement. Dans les cégeps et les universités, ainsi que dans le secteur « adulte » du secondaire, ce sont les associations étudiantes qui sont les plus aptes à exercer cette fonction. Qui d'autre que les associations étudiantes est le mieux en mesure d'assurer que les étudiants et les étudiantes ont leur mot à dire, entre autres, sur les ressources consacrées à la formation non créditée, l'évaluation des activités et leur coût, les plans de formation, les méthodes pédagogiques, le type de sanction et sa transférabilité? Ce sont là des questions essentielles à la qualité de la

formation que doivent offrir les établissements publics d'enseignement, que cette formation soit créditée ou non.

De plus, au fil des ans, la plupart des grandes associations étudiantes se sont dotées d'un service des plaintes qui assure une représentation individuelle des membres aux prises avec des décisions arbitraires, un fouillis administratif, des cours mal structurés, des attitudes arrogantes et antipédagogiques, des corrections injustes et des problèmes de tous ordres. Une association étudiante œuvre ainsi à la fois dans la protection des droits collectifs et des droits individuels, qui sont évidemment les grands acquis des sociétés démocratiques évoluées.

Rappelons enfin que, du point de vue du consommateur étudiant, les sommes d'argent en cause sont importantes, car les activités de formation non créditées coûtent généralement beaucoup plus cher que les activités créditées.

Recommandation 1 : Inclure dans la Loi une définition de l'étudiant inspirée du principe suivant : est étudiant toute personne inscrite à une activité pédagogique, qu'elle soit ou non sanctionnée par des unités (crédits), certifiée de toute autre façon ou non certifiée.

Qui peut s'accréditer?

Malgré que l'éducation permanente soit l'une des trois catégories d'étudiants inscrite dans la Loi, les modalités actuelles limitent singulièrement la possibilité réelle pour les étudiants et les étudiantes adultes de créer leurs propres associations. Voyons ce qu'il en est dans chacun des ordres d'enseignement.

À l'université

À l'université, on sait que la Loi reconnaît trois catégories d'étudiants, soit le 1er cycle, les cycles supérieurs et l'éducation permanente.

Sur le fond, la Fédération estime que ces trois catégories sont adéquates, car elles reflètent fidèlement la diversité de la clientèle des universités. Il y a cependant un hic : c'est aux établissements que revient la responsabilité de définir le champ de l'éducation permanente. Il suffit donc qu'un établissement affirme ne pas offrir ce type d'activité pour que les étudiants et les étudiantes adultes soient privés de toute possibilité de créer leur propre association étudiante. Cette perspective n'est pas que théorique, car la Fédération a vécu de telles dénégations au cours des dernières années.

Le sens commun nous dit pourtant que tous les établissements universitaires du Québec offrent des activités de formation continue, d'éducation des adultes et d'éducation permanente. Cela est particulièrement évident à la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal et au service de *continuing education* de l'Université McGill. Ce l'est tout autant à l'Université de Sherbrooke, où l'on distingue les programmes de formation continue des programmes de 1er cycle et d'études supérieures, et à l'Université Laval, où il existe une Direction générale de la formation continue. Même dans le réseau de l'Université du Québec, où l'éducation des adultes est dite « intégrée », un examen des programmes d'études, des conditions d'admission et des clientèles permettrait de circonscrire le champ de l'éducation permanente.

C'est pourquoi nous ne voyons qu'une seule solution pour que la catégorie « éducation permanente » prenne véritablement son sens selon la volonté du législateur, soit d'inclure dans la Loi la responsabilité pour les établissements de définir l'éducation permanente ou alors de faire la preuve qu'ils n'ont pas d'activités de cette nature.

Recommandation 2 : Inclure dans la Loi une disposition prévoyant qu'il est de la responsabilité des établissements universitaires de définir la catégorie « éducation permanente » ou de faire la preuve qu'ils n'offrent pas ce type d'activités.

Au collégial

Au collégial, les règles actuelles veulent que les étudiants puissent se regrouper dans des associations distinctes selon qu'ils poursuivent leurs études à temps plein ou à temps partiel. La Fédération ne voit pas la pertinence d'organiser les associations étudiantes sur la base du régime d'études. Il faut croire que les étudiants et les étudiantes des cégeps partagent ce point de vue, car il n'existe aucune association d'étudiants à temps partiel dans l'ensemble du réseau collégial. C'est là la meilleure preuve que cette catégorie n'a pas de pertinence aux fins de la Loi.

La FAEUQEP estime qu'il devrait bel et bien y avoir deux catégories d'étudiants au collégial, soit celles-ci : les étudiants dits réguliers qui sont en cheminement scolaire ininterrompu et les étudiants de l'éducation permanente. Pour éviter un problème constaté à l'université, dont nous avons parlé précédemment, il faudrait cependant qu'une disposition de la Loi prévoie la responsabilité des cégeps dans la définition du champ de l'éducation permanente.

Recommandation 3 : Amender la Loi de façon à reconnaître deux catégories d'étudiants dans les cégeps, soit les étudiants réguliers et les étudiants de l'éducation permanente, en incluant une disposition prévoyant qu'il est de la responsabilité des cégeps de définir la

catégorie « éducation permanente » ou de faire la preuve qu'ils n'offrent pas ce type d'activités.

Dans les commissions scolaires

L'une des décisions majeures qu'auront à prendre le Comité d'accréditation et le législateur dans le processus en cours consistera à étendre ou non le champ d'application de la Loi aux centres d'éducation des adultes (CEA) et aux centres de formation professionnelle (CFP) des commissions scolaires.

C'est le conseil étudiant du Centre intégré de métallurgie, mécanique et électricité (CIMME) de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys qui a soulevé cette question en s'incorporant en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et en demandant au ministre de l'Éducation d'amender la Loi pour y inclure les CFP et les CEA.

Le Colloque des adultes en formation, qui s'est tenu les 26 et 27 octobre 2002 dans le cadre de la Semaine québécoise des adultes en formation, a aussi discuté avec passion de cette question. Les quelque 150 étudiants et étudiantes adultes des trois ordres d'enseignement et de la plupart des régions du Québec qui ont participé à l'événement ont d'ailleurs voté à l'unanimité une proposition d'amender la Loi.

Plus récemment, l'Institut canadien d'éducation des adultes (ICEA) a inclus dans ses priorités de « modifier la Loi sur l'accréditation des associations étudiantes afin de permettre la reconnaissance légale d'associations étudiantes dans les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle ».

Selon nous, l'argument principal de la demande est difficilement contestable : en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés, tous les adultes inscrits dans un établissement public d'enseignement devraient bénéficier des mêmes droits. Or, ce n'est pas le cas présentement puisque, contrairement à leurs condisciples des cégeps et des universités, les adultes des CFP et des CEA ne peuvent se prévaloir de la loi sur les associations étudiantes. Il s'agit là d'une forme de discrimination systémique que le législateur a la responsabilité de corriger.

Dans les écoles secondaires, il existe bien des conseils étudiants, mais leurs pouvoirs sont très limités. Cela est compréhensible étant donné que ce sont essentiellement des jeunes d'âge mineur qui fréquentent le secondaire régulier et qu'ils pourraient difficilement assumer les obligations légales inhérentes à une association étudiante incorporée et accréditée. Tout autre est la réalité des CFP et des CEA, qui regroupent des adultes, avec tout ce que cela comporte de capacités à assumer des responsabilités familiales, professionnelles et sociales.

D'autres facteurs doivent aussi être pris en considération, dont celui-ci : l'effet bénéfique qu'exerce dans le système scolaire un mouvement étudiant bien organisé, doté de moyens appropriés et capable de faire entendre le point de vue des étudiants et des étudiantes adultes. De plus, des études ont démontré que le sentiment d'appartenance des étudiants à un établissement contribue à la persévérance dans les études. Ce problème de persévérance dans les études est particulièrement aigu chez les adultes du secondaire. Or, l'existence d'une association étudiante peut certainement contribuer à consolider le sentiment d'appartenance.

La possibilité pour les étudiants et les étudiantes des CEA et des CFP de créer des associations étudiantes accréditées est d'autant plus importante que cet ordre d'enseignement accueille des adultes qui sont souvent parmi les plus démunis de la société et que s'y posent de graves problèmes d'accessibilité à la formation, de sous-financement, d'arbitraire, de pratiques antiéducatives, d'absence de droits et de participation démocratique.

Dans nos discussions sur cette question, d'aucuns ont invoqué qu'il ne serait pas pertinent d'inclure les CEA et les CFP dans le champ d'application de la Loi parce que les étudiants et les étudiantes adultes n'y séjournent pas assez longtemps. Il s'agit là d'un argument fallacieux qui n'a rien avoir avec le débat de fond. Ce dernier porte en effet sur le droit d'association, non sur le mode ou la durée des études.

Si ce dernier point pose des difficultés particulières, c'est aux associations étudiantes de trouver des solutions. La situation n'est d'ailleurs pas si différente dans les universités, où les élections des dirigeants des associations étudiantes ont généralement lieu chaque année. C'est en recourant à des allocations pour les élus, à des employés permanents, des chercheurs, des animateurs et des organisateurs que les associations assurent la continuité de leur action.

Recommandation 4 : Amender la Loi de façon à y inclure les étudiants adultes des centres d'éducation des adultes (CEA) et des centres de formation professionnelle (CFP) des commissions scolaires.

Accréditer les regroupements nationaux?

Le document de consultation fait par ailleurs état de la possibilité d'accorder une forme d'accréditation aux regroupements nationaux d'associations étudiantes. La Fédération ne croit pas que ce soit opportun et cela, pour la raison suivante : les regroupements nationaux relèvent exclusivement de la sphère politique, car ils émanent de la seule volonté des

associations membres qui en assurent d'ailleurs le financement à même les cotisations qu'elles prélèvent chez leurs membres.

D'ailleurs, aucun établissement en particulier ni aucune autorité n'a la possibilité d'empêcher la création de regroupements nationaux, ce qui n'est pas le cas à l'échelle locale, où l'existence des associations, si ce n'était de la Loi, dépendrait de la bonne volonté des dirigeants des établissements.

De plus, on sait que la loi sur les associations étudiantes est largement inspirée de la législation qui gouverne le monde syndical. Or, dans ce dernier cas, ce sont les syndicats de base, non les centrales syndicales, qui sont accrédités. Cela, comme on le sait, n'empêche nullement les centrales de jouer un rôle majeur dans la société québécoise.

Le processus d'accréditation et ses effets

L'expérience des 20 dernières années a par ailleurs démontré que le processus d'accréditation souffre d'un certain nombre de lacunes qu'il serait relativement aisé de corriger.

La période d'accréditation

Selon les règles actuelles, une association qui souhaite s'accréditer doit le faire dans des périodes fixes, soit du 15 septembre au 15 novembre et du 15 janvier au 15 mars. À notre sens, ces balises sont inutilement rigides, car des retards dans la préparation ou la remise des listes d'étudiants, comme cela s'est produit dans certains établissements, peuvent paralyser le processus. En conséquence, la période d'accréditation devrait faire l'objet d'une entente entre l'agent d'accréditation et l'association demanderesse.

Recommandation 5 : Amender la Loi en éliminant les périodes fixes d'accréditation et en laissant à l'agent d'accréditation la responsabilité de s'entendre sur cette question avec l'association demanderesse.

La liste des étudiants

L'obtention de la liste des étudiants et des étudiantes constitue un outil essentiel à une association engagée dans le processus d'accréditation. Présentement, la liste disponible ne compte généralement que le nom des étudiants. Pour que l'association puisse joindre ses membres, elle devrait aussi comporter l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel, le programme d'études ainsi que le code permanent. Ces renseignements sont confidentiels en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels, mais la difficulté peut être contournée par un engagement ferme de l'association à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elle les a obtenues.

Recommandation 6 : Amender la Loi pour permettre à une association en processus d'accréditation d'avoir accès à la liste de ses membres, incluant l'adresse, le courriel, le numéro de téléphone, le programme d'études et le code permanent.

L'assistance matérielle

La Loi fait obligation aux établissements de fournir une assistance matérielle et financière à une association qui souhaite s'accréditer. Il n'existe cependant aucune norme ou barème sur la nature de cette aide, ce qui constitue à notre sens une lacune.

Recommandation 7 : Amender la Loi pour préciser la nature de l'assistance matérielle et financière qu'un établissement doit accorder à une association qui souhaite s'accréditer.

Les représentants étudiants

Une fois accréditée, une association a le pouvoir de désigner les représentants étudiants dans les diverses instances d'un établissement où la présence d'étudiants est prévue. Premier problème : là où les règles ne prévoient pas la présence d'étudiants, ce droit est inapplicable. Deuxième problème : dans les universités, où il existe trois catégories d'étudiants, les chartes, statuts et règlements ne prévoient pas toujours trois sièges étudiants, ce qui prive de facto de sièges une ou plusieurs associations accréditées.

Recommandation 8 : Amender la Loi pour que, dans les instances des établissements où on prévoit la présence des étudiants, il y ait suffisamment de sièges pour que chacune des catégories d'étudiants soit représentée.

L'octroi de locaux

Une fois accréditée, une association a le droit d'occuper des locaux dans l'établissement. La Loi ne fixe cependant aucune norme à ce sujet si bien qu'une très grosse association peut devoir se contenter d'un local exigü qui ne lui permettra pas de s'organiser efficacement.

Recommandation 9 : Amender la Loi pour préciser les normes d'octroi de locaux aux associations étudiantes accréditées.

Le financement des services

En sus de la cotisation de base, plusieurs associations perçoivent une cotisation pour financer divers services (revue, journal, radio étudiante, assurances collectives). Ces services connexes suscitent du mécontentement chez un certain nombre d'étudiants qui estiment ne pas utiliser ces services et qui souhaitent être exemptés de la cotisation. La Fédération n'a amorcé que récemment sa réflexion à ce sujet et elle n'a pas trouvé jusqu'à maintenant de modalités qui pourraient satisfaire tout le monde. Le comité d'accréditation devrait certainement se pencher sur cette question.

Les pouvoirs de l'agent d'accréditation et du comité d'accréditation

Les événements de l'École des hautes études commerciales

Les événements extrêmes sont souvent l'occasion d'une prise de conscience plus aiguë de la réalité. C'est cet effet qu'a eu sur la Fédération l'incroyable cafouillage qui a impliqué, en 2000 et 2001, la direction de l'École des hautes études commerciales et l'Association des étudiants aux certificats de cet établissement (AECUHEC). L'idée principale qu'on retient de ces événements est celle-ci : dans le cadre actuel de la Loi, la direction d'un établissement peut facilement empêcher une association de s'accréditer et elle peut même la faire disparaître. Une telle perspective est évidemment singulière et inacceptable au regard de l'objet même de la Loi.

L'AECUHEC ayant déposé au comité d'accréditation un document de plainte de 20 pages, il est impossible d'exposer ici tous les détails de l'affaire si bien que nous n'en retiendrons, schématiquement, que les principaux éléments. La formulation du texte est souvent celle qu'on trouve dans la plainte :

- À l'époque du litige, l'AECUHEC existait depuis 25 ans et elle regroupait environ 4 000 des 9 000 étudiants et étudiantes que comptait l'établissement. Cette association était incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, elle occupait des locaux dans l'établissement, l'École percevait les cotisations de ses membres et elle siégeait au Comité permanent des présidents et présidentes des associations étudiantes, la principale instance de consultation des étudiants.
- L'École des HEC compte par ailleurs quatre autres associations étudiantes, qui regroupent respectivement les étudiants du baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), du diplôme d'études supérieures en gestion, du programme de M.B.A. et de la maîtrise ès sciences en gestion. Aucune de ces associations n'était accréditée selon la Loi.

- En 1987, la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale a amendé la Loi sur la Corporation de l'École des HEC. Depuis ce moment, la direction considère que l'établissement n'est pas assujéti à la loi sur les associations étudiantes.
- Dans la période précédant le déclenchement de l'affaire, les dossiers litigieux entre l'Association et la direction s'étaient multipliés : ingérence de la direction dans les affaires de l'Association, annulation de la cérémonie annuelle de remise de parchemin aux étudiants qui avaient terminé un ou plusieurs certificats, très fortes pressions de la direction sur les élus des cinq associations pour tuer dans l'œuf les discussions qu'ils avaient entreprises sur l'opportunité de s'accréditer selon la Loi, participation à la campagne de financement de l'École, imposition de frais technologiques et d'une cotisation pour financer le service de placement, etc.
- Le projet d'engager simultanément les cinq associations étudiantes dans un processus d'accréditation ayant avorté, l'AECUHEC décide de tenir un référendum d'accréditation. Elle demande donc à la direction de circonscrire le champ de l'éducation permanente, tel que le prévoit la Loi. La réponse de la direction est explicite : « Il s'agit d'un sujet sur lequel le Conseil d'administration n'a jamais eu à se prononcer et sur lequel il n'a pas à se prononcer. »
- Les relations continuent de se détériorer. Toujours au trimestre d'automne 2000, l'École saisit les cotisations de l'Association, une somme de l'ordre de 35 000 \$. La manœuvre se répétera au trimestre d'hiver 2001. La direction justifie cette mesure pour le moins exceptionnelle en affirmant que l'AECUHEC ne correspond plus à la définition d'une association étudiante au sens de la Loi de l'École, car plusieurs membres de son conseil d'administration ne sont inscrits à aucun cours ce trimestre-là. Documents à l'appui, les membres du conseil démontrent que l'affirmation est fautive.
- Afin de récupérer ses cotisations, l'AECUHEC dépose en Cour supérieure une demande d'injonction interlocutoire provisoire. L'injonction n'est pas accordée. L'Association et la Fédération n'en sont pas particulièrement étonnées compte tenu de la tradition de non intervention des tribunaux dans les affaires universitaires lorsque ce sont des étudiants qui sont impliqués dans la cause.
- À la fin de janvier 2001, l'AECUHEC dépose un avis de scrutin référendaire à l'agent d'accréditation. Le 5 février, ce dernier autorise la tenue du référendum. Trois jours plus tard, toutefois, la direction de l'École informe la présidente du scrutin de son refus que se tienne une telle consultation, toujours sur le motif que l'AECUHEC n'est pas une association étudiante selon les règles de l'École.

- En désespoir de cause, l'Association écrit une longue lettre au ministre de l'Éducation pour lui exposer la situation et lui demander d'intervenir. Cette lettre ne fera pas même l'objet d'un accusé de réception, ce qui est tout à fait inhabituel.
- À la fin de février 2001, l'Association dépose une nouvelle requête en injonction interlocutoire. L'une des pièces majeures de la requérante est une déposition écrite sous serment de l'agent d'accréditation dans laquelle il confirme notamment que l'Association satisfait à toutes les exigences requises dans la Loi pour tenir un référendum, mais que l'École tente de l'en empêcher pour des raisons dont lui-même n'a pas retenu le bien-fondé.
- Le jour où la Cour supérieure entend la demande d'injonction survient un coup de théâtre : l'avocat du contentieux du ministère de la Justice qui accompagne l'agent d'accréditation lui signifie de ne pas signer la déposition écrite sous serment à laquelle il avait pourtant donné un accord sans réserve. De plus, tout au long de l'audience, l'avocat du Ministère reste totalement silencieux et il invite de façon pressante l'agent d'accréditation à en faire autant. La passivité du Ministère et de l'agent d'accréditation équivaut à priver la demanderesse de son principal argument et à donner raison à l'École. Effectivement, la Cour supérieure rejette la demande d'injonction.
- Malgré tous ses déboires, l'AECUHEC compte se reprendre à l'automne 2001. À ce moment, elle est cependant privée de ressources financières depuis un an et plusieurs des membres du conseil ont terminé leurs études ou sont allés les poursuivre ailleurs si bien qu'il n'y aura pas de référendum. Dans les faits, la direction de l'École a totalement atteint son objectif de faire disparaître l'association étudiante. Au printemps de 2001, cette même direction manœuvrera d'ailleurs pour qu'un groupuscule crée une nouvelle association des étudiants aux certificats. Ce nouveau groupe ne reparlera plus de référendum d'accréditation.

Pour éviter le même genre d'arbitraire

Les événements de l'École des HEC n'auraient probablement pas eu lieu si les pouvoirs octroyés à l'agent d'accréditation et au comité d'accréditation avaient été suffisants pour assurer le respect de la Loi. À notre sens, en effet, celle-ci doit avoir suffisamment de dents pour permettre à l'agent d'accréditation de recueillir la preuve pertinente dans un dossier litigieux, d'évaluer les questions de fait et de droit et d'émettre des ordonnances afin d'obliger un établissement récalcitrant à faire toute chose nécessaire pour s'acquitter de ses obligations. Le comité d'accréditation aurait pour sa part la responsabilité d'entendre les

demandes d'appel des décisions de l'agent d'accréditation et il disposerait des mêmes pouvoirs que ce dernier.

En 1991, au moment où la Commission parlementaire étudiait d'éventuels amendements à la Loi, le mouvement étudiant avait fait des propositions de cette nature. Les parlementaires avaient cependant indiqué qu'il ne leur semblait pas nécessaire d'accorder autant de pouvoir à l'agent et au comité d'accréditation. Ils avaient aussi invité les étudiants à revenir les voir s'il s'avérait que leurs craintes étaient fondées. L'affaire de l'École des HEC a fait cette démonstration.

Recommandation 10 : Que les pouvoirs de l'agent d'accréditation soient renforcés afin qu'il puisse recueillir la preuve pertinente dans un dossier litigieux, évaluer les questions de fait et de droit, et émettre des ordonnances afin d'obliger un établissement récalcitrant à faire toute chose nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

Recommandation 11 : Que les parties insatisfaites d'une décision de l'agent d'accréditation puissent faire appel au comité d'accréditation. Ce dernier devrait jouir des mêmes pouvoirs que l'agent d'accréditation

Recommandation 12 : Que la Loi ait préséance sur toute loi, charte ou règlement de tout établissement d'enseignement.

Le rappel d'un autre enjeu majeur

Nous avons parlé de cela précédemment, mais les événements survenus à l'École des HEC illustrent à quel point il est primordial d'ajouter dans la Loi une disposition pour obliger les établissements à définir le champ de l'éducation permanente. Cette question a été centrale dans l'affaire. À l'École des HEC, il est évident que ce champ est constitué des programmes de certificats.

D'ailleurs, au moment où la Commission de l'éducation étudiait la demande de modification de la Loi de l'École, le directeur de l'époque avait expliqué dans les termes suivants pourquoi les étudiants des certificats devaient pouvoir se regrouper dans une association distincte : « Je pense que cela reflète, tout simplement, les caractéristiques mêmes des étudiants de l'École, qui sont très hétérogènes dans leur composition. La plus grande école de gestion au Canada, comme vous le savez, compte maintenant plus de 10 000 étudiants et ces personnes-là, qui sont souvent d'âge adulte — ceux qui sont en éducation permanente — ont très fréquemment des besoins, des désirs qui peuvent être non pas différents nécessairement de ceux des gens du jour, mais complémentaires. Ces gens-là ont toujours ressenti le besoin de se regrouper dans des associations qui, dans certains cas, portent des

noms différents et reflètent, justement, les différences de comportement entre ces populations. »

Il est fort douteux que les successeurs de ce directeur aient pensé autrement au moment de la crise de l'AECUHEC. Ils ont dit le contraire parce qu'ils n'avaient en tête qu'un seul objectif : se débarrasser d'une association étudiante qui avait des velléités de s'affranchir de la culture particulière qui prévaut dans cet établissement. La Loi existe précisément pour éviter ce genre d'arbitraire.

Éliminer la catégorie « éducation permanente »?

Depuis quelque temps, de l'information provenant du mouvement étudiant nous indique que certaines associations étudiantes recommandent d'éliminer de la Loi la catégorie « éducation permanente ».

Pour nous, il est évident qu'un tel projet s'inspire d'une volonté hégémonique et non de la compétence que prétendent détenir des associations d'étudiants en formation initiale pour s'occuper efficacement de l'éducation des adultes, de l'éducation permanente et de la formation continue. En effet, comment ces étudiants, qui sont en formation initiale et qui n'ont connu du marché du travail que des stages et des emplois d'été, pourraient-ils représenter adéquatement des personnes qui occupent des emplois à plein temps depuis cinq, dix, voire plus de vingt ans, et qui retournent aux études, généralement à temps partiel, à des fins de recyclage, de perfectionnement professionnel et de réorientation de carrière?

Avec des moyens et un effectif très modestes, et cela pour des raisons que nous avons expliquées antérieurement, ce sont la FAEUQEP et ses associations qui ont défendu bec et ongles la nécessité des programmes de certificat lorsque le gouvernement du Québec, à plusieurs reprises depuis 1985, a manifesté l'intention d'en réduire le financement ou même de les abolir. Tout au long des États généraux sur l'éducation, c'est la FAEUQEP qui a exposé les lacunes du système public d'éducation des adultes. À cette occasion, elle a d'ailleurs partagé volontiers son siège avec les étudiants adultes du secondaire pour qu'ils fassent valoir leurs problèmes particuliers. C'est aussi la FAEUQEP qui a siégé au chantier de l'éducation des adultes, le prélude à la confection et à l'adoption de la politique d'éducation des adultes. Une des priorités de cette politique est d'ailleurs la reconnaissance des acquis scolaires (équivalences de cours) et expérientiels, un dossier que la FAEUQEP défend depuis sa fondation et dont elle a certainement contribué à l'évolution. C'est également la FAEUQEP qui a été à l'origine de la possibilité qu'ont maintenant les étudiants et les étudiantes à temps partiel de bénéficier de prêts dans le cadre du programme d'aide financière aux

études. À quelles occasions et comment les associations d'étudiants en formation initiale sont-elles intervenues sur ces questions?

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la FAEUQEP participe très activement aux travaux de l'Institut canadien d'éducation des adultes (ICEA) et qu'elle fait partie du Comité organisateur de la Semaine québécoise des adultes en formation. Ce n'est pas non plus un hasard si la Commission canadienne de l'UNESCO a invité la FAEUQEP à joindre ses rangs pour représenter les étudiants et les étudiantes adultes du Québec. Ce n'est pas enfin un hasard si le ministère de l'Éducation a fait appel à la FAEUQEP pour siéger au Comité consultatif sur l'aide financière aux études et au Comité d'accréditation de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

De plus, la meilleure preuve du caractère distinct de l'éducation des adultes, c'est l'existence d'une politique d'éducation des adultes. Si l'éducation des adultes existe, il doit bien exister aussi des étudiants et des étudiantes adultes. Selon quel principe enlèverait-on toute possibilité à ces étudiants et ces étudiantes de décider, dans un processus référendaire tout ce qu'il y a de plus démocratique et crédible, qu'ils souhaitent créer leur propre association étudiante et que cette association relève de la catégorie « éducation permanente »? Priver les étudiants et les étudiantes adultes de cette possibilité équivaldrait, selon nous, à perpétuer une forme de discrimination systémique.

Enfin, si l'éducation des adultes n'était pas distincte, comment expliquerait-on l'existence d'organismes comme la Table des responsables de l'éducation des adultes des commissions scolaires et l'Association canadienne d'éducation des adultes des universités de langue française, des organismes qui regroupent essentiellement des professionnels œuvrant auprès des étudiants adultes et qui tiennent annuellement des rencontres, colloques, tables rondes et forums où ils étudient les dimensions particulières de ce très large pan de notre système d'éducation?

La partie III de la Loi sur les compagnies

Dans un tout autre ordre d'idées, une réflexion est en cours sur l'opportunité de limiter la durée du mandat des dirigeants et dirigeantes des associations étudiantes.

À notre sens, le législateur savait très bien ce qu'il faisait en obligeant une association étudiante qui souhaite s'accréditer à détenir une incorporation en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Celle-ci constitue en effet le cadre réglementaire de l'ensemble du mouvement associatif québécois. Toutes les associations incorporées ont l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle et d'y déposer leurs états financiers. C'est aussi l'assemblée générale qui élit ses dirigeants. Dans ce dernier cas, l'élection n'a pas

nécessairement lieu chaque année. Pour le reste, la Loi accorde une très grande latitude aux associations pour déterminer leur mode de fonctionnement, qui est précisé dans les règlements généraux.

Si le législateur n'a pas voulu imposer un carcan aux associations, c'est en pleine conscience de la très grande diversité de leurs réalités et de leurs cultures et du pouvoir qu'ont les membres de changer leurs dirigeants s'ils n'en sont pas satisfaits ou de les garder en place s'ils estiment qu'ils font un bon travail. À titre d'exemple, on peut s'imaginer le tollé qu'aurait provoqué dans le monde syndical une loi qui aurait limité le nombre d'années où une même personne aurait été autorisée à occuper la présidence d'un grand syndicat, voire d'une centrale. C'est aux membres et seulement aux membres que revient cette responsabilité.

Cette réflexion découle probablement d'une idée plus ou moins explicite qu'occuper un poste électif dans une association étudiante constitue un riche apprentissage et qu'il faut donner cette possibilité au plus grand nombre possible d'étudiants et d'étudiantes. Il est tout à fait exact que le militantisme étudiant ajoute beaucoup à la formation d'une personne, mais il s'agit là d'un effet secondaire et non de l'objet principal des associations étudiantes. Celles-ci existent d'abord et avant tout pour défendre les intérêts de leurs membres et participer à l'équilibre des pouvoirs dans un établissement d'enseignement.

Dans le cas des étudiants adultes, il faut rappeler qu'il s'agit très majoritairement de personnes qui assument, en plus de leurs études, de lourdes responsabilités familiales et professionnelles. Elles ont donc relativement peu de temps à consacrer à leurs associations étudiantes et c'est pourquoi elles ont délibérément choisi de se doter d'une forte permanence, qui est en mesure d'assurer le suivi des dossiers et la représentation des étudiants dans les diverses instances institutionnelles.

Conclusion

Sortir l'éducation des adultes de la marginalité

Nous avons noté en introduction l'importance de l'adoption de la Politique québécoise d'éducation des adultes dans une perspective de formation continue, en mai 2002, et la tenue de la première Semaine québécoise des adultes en formation, en octobre de la même année. Ce n'est pas un phénomène exclusif au Québec et de nombreux pays ont pris des initiatives similaires au cours des dernières années.

Ces événements ne sont pas fortuits. Ils s'inscrivent en effet dans un processus mondial dont les acteurs sont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économique et l'UNESCO, pour nommer les principaux.

Tous ces organismes, dans des perspectives certes différentes, s'entendent sur un point : l'importance de promouvoir dans les sociétés modernes le principe de l'éducation tout au long de la vie, tel qu'énoncé dans la Déclaration de Hambourg, dont le Canada et le Québec sont d'ailleurs des signataires. C'est là un enjeu politique, économique, social et culturel qu'un ancien ministre de l'Éducation, M. Camille Laurin, a formulé avec une grande clairvoyance au moment de la création de la commission Jean, au début des années 80 : « On ne peut séparer le sens, l'objectif de l'éducation permanente de l'objectif général de nos sociétés qui est la conscientisation de chacun de nos citoyens à ses problèmes personnels, aux questions éternelles qui le confrontent, aux problèmes de ses relations avec son entourage, avec son environnement, avec son milieu. »

Cet enjeu n'a évidemment rien perdu de son actualité, comme le rappelait dans *Le Devoir* le journaliste Michel Venne, au lendemain de la nomination du cabinet de M. Jean Charest : « En éducation, les défis sont clairs : nous avons un taux de décrochage et un taux d'analphabétisme fonctionnel parmi les plus élevés du monde industrialisé. Le Québec doit aussi se mettre à l'heure de la formation continue, tout au long de la vie. »

Il subsiste pourtant une contradiction entre l'importance de cet enjeu et la marginalité de l'éducation des adultes, dont nous avons aussi parlé en introduction. Comme nous l'avons déjà dit, la Politique d'éducation des adultes et la Semaine québécoise des adultes en formation suscitent un réel espoir d'un renouveau de l'éducation des adultes, de l'éducation permanente et de la formation continue. Il en faudra cependant bien davantage pour considérer que le démantèlement tranquille de l'éducation des adultes est chose du passé. C'est dans cette perspective que nous invitons le Comité d'accréditation et les autorités politiques à considérer notre intervention : la loi sur les associations étudiantes constitue un outil indispensable pour sortir de la marginalité l'éducation des adultes, l'éducation permanente et la formation continue.

Annexe

Rappel des recommandations

Recommandation 1 : Inclure dans la Loi une définition de l'étudiant inspirée du principe suivant : est étudiant toute personne inscrite à une activité pédagogique, qu'elle soit ou non sanctionnée par des unités (crédits), certifiée de toute autre façon ou non certifiée.

Recommandation 2 : Inclure dans la Loi une disposition prévoyant qu'il est de la responsabilité des établissements universitaires de définir la catégorie « éducation permanente » ou de faire la preuve qu'ils n'offrent pas ce type d'activités.

Recommandation 3 : Amender la Loi de façon à reconnaître deux catégories d'étudiants dans les cégeps, soit les étudiants réguliers et les étudiants de l'éducation permanente, en incluant une disposition prévoyant qu'il est de la responsabilité des cégeps de définir la catégorie « éducation permanente » ou de faire la preuve qu'ils n'offrent pas ce type d'activités.

Recommandation 4 : Amender la Loi de façon à y inclure les étudiants adultes des centres d'éducation des adultes (CEA) et des centres de formation professionnelle (CFP) des commissions scolaires.

Recommandation 5 : Amender la Loi en éliminant les périodes fixes d'accréditation et en laissant à l'agent d'accréditation la responsabilité de s'entendre sur cette question avec l'association demanderesse.

Recommandation 6 : Amender la Loi pour permettre à une association en processus d'accréditation d'avoir accès à la liste de ses membres, incluant l'adresse civique, le courriel, le numéro de téléphone, le programme d'études et le code permanent.

Recommandation 7 : Amender la Loi pour préciser la nature de l'assistance matérielle et financière qu'un établissement doit accorder à une association qui souhaite s'accréditer.

Recommandation 8 : Amender la Loi pour que, dans les instances des établissements où on prévoit la présence des étudiants, il y ait suffisamment de sièges pour que chacune des catégories d'étudiants soit représentée.

Recommandation 9 : Amender la Loi pour préciser les normes d'octroi de locaux aux associations étudiantes accréditées.

Recommandation 10 : Que les pouvoirs de l'agent d'accréditation soient renforcés afin qu'il puisse recueillir la preuve pertinente dans un dossier litigieux, évaluer les questions de fait et de droit, et émettre des ordonnances afin d'obliger un établissement récalcitrant à faire toute chose nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

Recommandation 11 : Que les parties insatisfaites d'une décision de l'agent d'accréditation puissent faire appel au comité d'accréditation. Ce dernier devrait jouir des mêmes pouvoirs que l'agent d'accréditation

Recommandation 12 : Que la Loi ait préséance sur toute loi, charte ou règlement de tout établissement d'enseignement.